

Charte interprofessionnelle de S.A.V. de la GARANTIE CHARPENTIERE ASSISTANCE

L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CHARPENTIERE

INSTRUCTIONS DESTINEES A L'APPLICATEUR ET A SON CLIENT PROPRIETAIRE

Les attestations de garantie que vous remettez à votre clientèle doivent respecter le processus ci-après :

1- Vérifier bien qu'il s'agit de produits des Laboratoires Xylobell Bois, hydrofuges. En cas d'incertitude, n'hésitez pas à vous renseigner. (voir article 7)

2- Pour obtenir le N° provisoire de l'Attestation individuelle du chantier / client propriétaire, téléphonez au 04 93 74 41 00. Vous inscrirez le numéro du chantier communiqué à l'endroit prévu à cet effet, suivi de la date de fin de chantier.

Indiquer correctement et lisiblement les coordonnées exactes du chantier couvert par l'Assistance Technique.

3- L'apporteur appose son cachet commercial à l'endroit prévu à cet effet en datant et en signant le document.

4- En bas à gauche, indiquez le N° d'adhérent de l'apporteur à la Garantie Charpentière, puis signez.

5- Remettre DEUX EXEMPLAIRES de la Garantie Charpentière Assistance à son client en même temps que la facture soldée. (En général la remise de la Garantie s'effectue lorsque la facture est payée). S'il n'y a qu'un exemplaire, le client doit faire une photocopie Recto/Verso et l'adresser à la garantie charpentière assistance (adresse au recto)

6- IMPORTANT : Sous peine de forclusion, le client propriétaire devra expédier un exemplaire sur les deux à l'Assistance Technique de la Charpentière, en lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures après la fin du chantier à la Garantie Charpentière Assistance 280 traverse Font Merle 06600 ANTIBES. Le troisième exemplaire est à conserver par l'apporteur.

7- Toute utilisation frauduleuse des attestations des Garanties Charpentières Assistance fera l'objet de plainte judiciaire et sera passible de sanction pénale. L'apporteur atteste qu'il est à jour de règlement de l'annuité Garantie Charpentière Assistance de l'année en cours. En cas de non règlement pour l'année en cours, la présente attestation établie par l'apporteur est caduque.

8- Dans le cas où un adhérent de la Garantie Charpentière Assistance appliquerait un autre produit que celui concerné (provenance exclusive des Laboratoires Xylobell) ou qui ne demanderait pas de N° par chantier et afin que nul n'en ignore, ci-après le résumé de la Loi 2001-5004, art.3, JO du 13/06/2001 : Sera passible d'une amende pénale pouvant s'élever à 190.561,00 une société qui aura ou tenté de tromper un contractant, par la livraison ou la pose d'une marchandise autre que la chose pré-déterminée qui a fait l'objet du contrat.

La Garantie Charpentière

ASSISTANCE TECHNIQUE DE SAV :

A) Dans le cas où l'Apporteur cessait définitivement son activité, l'Assistance inter-professionnelle de la Garantie Charpentière Assistance fera effectuer, si nécessaire, une réapplication locale des parties effectivement traitées, pour la période 10 ans restant à courir (5 ans termites (bois) et poutres décoratives non pulvérisées).

B) Dans le cas où l'Apporteur venait à déménager, à changer de n° de téléphone, à modifier, à transférer son entreprise La Garantie Charpentière sera chargée de transmettre les nouvelles coordonnées de l'entreprise selon ses instructions.

1) A compter de la date de réalisation du traitement et pendant 10 ans, l'Assistance Technique de la Garantie Charpentière Assistance est à la disposition des clients qui constatent dans les bois effectivement pré-traités par un apporteur adhérent à l'Assistance en ayant utilisé les produits xylobell une réinfestation locale évidente de larves xylophages (5 ans pour les termites (bois) et poutre décoratives non pulvérisées) ou une insuffisance d'application locale d'hydrofuge de masse, lorsque l'apporteur ou la société et ses dirigeants à jour de leur cotisation pour l'année en question, a cessé définitivement son activité.

2) L'Assistance Technique de la Charpentière doit être considérée comme le Service Après Vente des produits énumérés, fabriqués ou distribués par Les Laboratoires Xylobell, et non pas comme une assurance, selon l'article L111-1 et suivants.

3) Le traitement des parties visibles et accessibles devra avoir été effectué dans les règles de l'art par l'apporteur, en respectant les conditions climatiques d'application et d'entreposage et les spécificités d'utilisation. Toutes applications effectuées en dehors de ces règles ne seront pas pris en compte. Dans le cas où après traitement le propriétaire recouvre les parties traitées, ce dernier prendra à sa charge les frais de démontage et de remontage des parties recouvertes pour permettre la réapplication en une seule visite.

4) L'assistance Technique apporte un service de réapplication, elle n'a pas pour vocation de réparer un préjudice qu'il soit corporel, matériel ou immatériel. Ni de compléter un travail non terminé. L'Assistance Technique de la Charpentière exclue tous autres travaux de réparation, de consolidation, d'oublie ou de fuites consécutifs ou non à la réapparition ou à la continuité du problème. Elle n'a aucune responsabilité ni ne peut être recherchée en cas d'erreur de diagnostic ou de manque de devoir de conseils de l'apporteur. Toute demande d'intervention ou d'expertise non justifiée ou en dehors du cadre décrit dans les présentes par l'apporteur ou son client sera facturée au demandeur.

4b) Le règlement de la cotisation annuelle par l'apporteur implique l'adhésion sans réserves des présentes par l'apporteur et son client.

5) Les poutres décoratives, non pulvérisées ou non badigeonnées d'insecticide, à l'intérieures ou extérieures ne sont couvertes que durant 5 ans. Les pièces de bois extérieures dépassant la toiture sont exclus des présentes. La simple pulvérisation des bois n'entre pas dans cette assistance si le demi périmètre des bois traités est égal ou supérieur à 170mm. (Normes CTBA)

6) Une décote de 10% par an est à la charge du propriétaire (une année commencée est considérée comme entière). La garantie s'exerce en France Métropolitaine. Les malfaçons sont exclus de la présente ainsi que la réapparition de mousse sur tuiles, les fuites, les fêlures. L'hydrofugation n'est pas un produit d'étanchéité, ni une remise à neuf des supports. Est exclus toute intervention sur des toitures recouvertes de bitumineux.

7) Sous peine de nullité et de forclusion, le propriétaire devra confirmer son adhésion à La Garantie Charpentière Assistance et justifier avoir expédié dans les 8 jours à compter de la date de fin des travaux de traitement, une copie de l'attestation individuelle comprenant le nom et l'adresse du chantier, le numéro provisoire du chantier par lettre recommandée A/R pour enregistrement définitif.

8) L'adhésion de l'apporteur devra correspondre à l'année des travaux de traitement effectués à l'aide des produits xylobell identifiés et non radié pour faute professionnelle. L'apporteur remettra à son client l'attestation de l'Assistance Technique de la Charpentière dûment complétée.

10) MOTIF D'EXCLUSION : Au cours de sa prospection, un adhérent n'a pas l'autorisation de vérifier des chantiers de la concurrence en se présentant de la Garantie Charpentière Assistance s'il n'a pas été mandaté officiellement par cette dernière.

La Garantie Charpentière Assistance

Administration : 280 traverse Fontmerle 06600 Antibes Tél : 04 93 74 26 19 fax : 04 93 748 730

Siège social : Les Algorithmes Aristode A - 2000 route des Lucioles - BP29 - 06901 SOPHIA ANTIPOULIS - Siren : 418772380

Service après vente inter-professionnel et non une assurance selon l'article L.111-1 et suivants.